RÉPONSE

A M. DE CONDORCET,

Sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée Nationale,

PAR M. DE .....

QU'UN principe séditieux, qu'une maxime incendiaire se rencontre dans les ouvrages des Brissot, des Desmoulin, des Carra, des Gorsas, des Prud'homme, des Marat, cela ne mérite pas la peine d'y prendre garde. Le mépris qu'inspire le nom de l'auteur est un antidotte suffisant contre le poison.

Mais quand une erreur dangereuse circule sous le nom d'un philosophe, sous un nom connu avec avantage, et accoutumé à faire impression, il faut se hâter de la relever, de la combattre, et de la détruire, pour arrêter le mal qu'elle peut faire.

Ces réflexions simples, mais vraies, se sont présentées naturellement à mon esprit en lisant le petit écrit qui vient de paroître sous le nom de M. de Condorcet, intitulé, *sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée Nationale*. Elles m'ont déterminé a y faire une réponse, parce que le nom qui lui sert de passe-port peut, par lui seul, faire adopter les propositions les plus fausses.

Cur FRC 7829

M & W 15767

Pour ne rien négliger, je mets le texte d'un côté, et de l'autre les observations aux qu'elles il a donné lieu.

Texte.

Qu'est-ce que l'Assemblée Nationale?

C'est une Assemblée élue par les peuples pour les rétablir dans leurs droits naturels.

Convenons d'adord que la question est captieuse. Avant de la faire; avant d'y répondre, il faudroit avoir fixé nos idées sur une infinité d'objets de la plus haute importance, et qui n'ont pas même été effleurés. Une Assemblée Nationale, est, dans l'exacte vérité, une Assemblée de la Nation : on peut encore appeller *Nationale*, eu égard à son origine, toute Assemblée composée par la Nation, et qui a reçu d'elle ses pouvoirs. Sous ce point de vue, la réponse que M. de Condorcet fait à sa question peut-être juste; mais il ne s'en suit rien pour son sistême, car la sphère des pouvoirs de son Assemblée peut avoir plus ou moins d'étendue. La nature d'une Assemblée Nationale, dans le sens que l'on attache aujourd'hui à cette dénomination nouvelle, n'est pas encore bien précisément déterminée.

Au surplus, il est un fait que M. de Condorcet ne niera pas, qu'il ne peut pas nier, parce qu'il est constant; c'est que la Nation Françoise n'a point eu l'intention de former une Assemblée Nationale, (suivant l'acception qu'il donne à cette définition.) Le roi à convoqué les Etats généraux du royaume. La

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Nation n'a voulu que composer les Etats généraux du royaume ; elle ne concevoit pas même alors l'idée actuelle d'Assemblée Nationale.

Texte d'une note.

En se déclarant Assemblée constituante, les députés aux Etats généraux n'ont donc ni changé la nature, ni excédé les limites de leurs pouvoirs.

On ne sait quel peut-être le but, le motif ou le fondement de cette proposition. Elle pèche dans le fait. Jamais l'Assemblée ne s'est déclarée *corps constituant*. Il est bien vrai que quelques-uns de ses membres dont les idées sont exaltées, ou les principes exagérés, lui ont, dans quelques discours, donné cette qualification, mais aucun décret ne l'a ni adoptée, ni consacrée.

Et en effet, cela étoit impossible. Le corps constituant, est sans contredit, la Nation. Les députés ont reçu d'elle leur caractère, leur mission et leurs pouvoirs. Ils sont des représentants, *des mandataires*. Leur réunion forme donc un corps constitué. Il est impossible qu'il soit un corps constituant.

« Elle, (l'Assemblée » Nationale) à donc » reçu de lui (du peu- » ple) le pouvoir de » faire tout ce qui étoit » nécessaire pour éta- » blir une constitution » égale et libre : pour » détruire tout ce qui,

Il n'est pas douteux que le mandant donne à son mandataire tous les pouvoirs nécsssaires pour remplir le mandat qu'il lui confie : reste à examiner si le mandat est indéfini, ou s'il est

» dans les loix subsis-
» tantes, étoit incom-
» patible avec une telle
» constitution ; tout ce
» qui, dans les insti-
» tutions anciennes,
» portoit atteinte, aux
» droits naturels de
» l'homme. »

circonscrit ; car il n'est pas moins constant que le mandataire ne doit, *ne peut* faire que ce à quoi il est délégué ; et exécuter ponctuellement les ordres qu'il a reçus, suivant les conditions qui lui ont été prescrites.

Il semble que M. de Condorcet, s'il a écrit de bonne foi, pour l'instruction de ses concitoyens, auroit dû examiner et éclaircir ce point.

Il est sans difficulté que les députés, les mandataires de la Nation ont dû rédresser les griefs de la Nation, détruire ce qui, dans les loix subsistantes, lésoit ses droits ; tout ce qui, dans les institutions anciennes, blessoit sa liberté. Mais si la Nation avoit, dans son mandat, spécifié ses griefs, si elle avoit exprimé les réformes qu'elle demandoit, et indiqué les changemens qu'elle desiroit, les mandataires pouvoient-ils faire autre chose ? Un philosophe, ce semble, devoit prévoir cette question et y répondre.

« Mais on ne peut
» abroger des loix, on
» ne peut détruire des
» institutions, sans être
» obligé, ou de les
» remplacer, ou de
» pourvoir du moins

Voilà sans contredit, de très-jolies métaphores. Mais une jolie phrase n'est pas toujours une bonne raison. Nous ne pouvons que répéter ; mais si

» aux suites de cette » destruction. Si on ne » reconstruit pas un » édifice inutile, du » moins il faut en dé- » blayer les décom- » bres, et applanir le » terrein.

On ne peut établir une constitution libre, sans raccorder avec elle toutes les parties du sistême social. Si on change le moteur d'une machine, il faut en examiner toutes les pièces, il faut les mettre toutes en état d'obéir, sans se briser à l'action de ce nouveau moteur.

« Il est impossible « de déterminer ici à « quelle classe de loix » l'exercice d'un tel » pouvoir doit s'arrêter, » et par conséquent de » lui opposer d'autres » bornes que le droit » naturel des indivi- » dus «.

le propriétaire a traté lui-même le plan de son édifice, l'architecte chargé de l'exécution peut-il prendre sur lui d'en construire un différent ?

Ici nous sommes hors de la thèse : car M. de Condrocet, avec la justesse de son esprit, sentira sans peine, que la question n'est pas de savoir ce à quoi peut forcer la suite d'une première opération, mais si celui qui a fait cette première opération en avoit le pouvoir ; et c'étoit-là ce qu'il avoit à démontrer.

Ce raisonnement n'est qu'une pétition de principes On décide la question par la question même. Ce procédé n'est pas géométrique. M. de Condorcet suppose le pouvoir, et il raisonne ensuite d'après cette donnée qu'il se fait à lui-même.

Mais réfléchissez donc qu'en prenant la plume, votre point de difficulté a été précisément de savoir si ce pouvoir existoit ; car s'il n'existoit pas, si la nature des pouvoirs communiqués aux députés a été déterminée par les mandats ; si leurs limites ont été fixées, leurs bornes sont marquées par le titre même qui les constitue, et toutes vos conséquences sont d'une fausseté qui saute aux yeux. Commencez donc par discuter et résoudre cette difficulté ; car enfin ce n'est pas nous qui avons fait les principes, ils existent avant nous, et nous n'avons pas la puissance de les changer.

« Comme il faut que, » dans l'ordre social, » tout pouvoir ait des » limites déterminées, » c'est une déclaration » des droits des hom- « mes, *reconnue par le* » *peuple*, qui est ici » cette limite. Ainsi, » du moment où l'As- » semblée Nationale a » elle-même proclamé » cette déclaration, *où* » *cette déclaration a été* » *consacrée par l'accla-* » *mation universelle du* » *peuple*, l'Assemblée a » dû légitimement exer- » cer toute la plénitude » de son pouvoir ».

Ainsi, d'après M. de Condorcet, ce seroit la déclaration des droits de l'homme qui auroit attribué à l'Assemblée *la plénitude* du pouvoir qu'elle exerce ; d'où il suivroit qu'elle n'avoit point avant cette *plénitude de pouvoir ;* et alors on ne sait plus comment l'Assemblée, par une opération qui lui est propre, auroit pu se donner à elle-même un pouvoir qu'elle n'auroit point eu auparavant.

Encore faut-il, toujours suivant M. de

Condorcet, que cette déclaration des droits de l'homme, pour attribuer à l'Assemblée la plénitude du pouvoir, ait été consacrée par le peuple, et il ne nous montre pas où est cette *consécration*. Seroit-ce dans ce qu'il appelle *l'acclamation universelle du peuple* ?

Mais il n'est pas possible qu'un philosophe éclairé nous propose de mettre les applaudissemens irraisonnés d'une multitude toujours aveugle, flottant au gré des préjugés du moment, toujours égarée, souvent trompée, et mue par ceux qui sont payés pour la mettre en mouvement, à la place d'un consentement libre qui, pour être constant et efficace, doit être émis et exprimé avec des formes régulières.

On ne peut espérer, dans une révolution générale, qu'un plan complet de constitution puisse être présenté dans son ensemble, ou il faudroit que le système des loix établies pût s'adapter à celui de la nouvelle constitution. Il faut au moins préparer l'exécution de ce plan. Il faut que, pendant qu'il se forme, il existe déjà un pouvoir législatif indépendant; il faut donc que ce pouvoir soit réuni à

A tout cela nous n'avons rien à répondre. Nous n'entendons point blâmer les opérations de l'Assemblée-nationale, ni la révolution. Nous examinons seulement si M. de Condorcet a prouvé que l'Assemblée a reçu le pouvoir de faire les unes et l'autre.

Il est très-possible que le plan proposé exige tout cela. Mais ainsi est-ce de cela qu'il s'agit dans l'ouvrage de M. de condorcet ? La

celui dont la constitution doit être l'ouvrage.

« Pour que le pouvoir » constituant pût ne pas » se confondre avec le » pouvoir législatif, il » seroit nécessaire que » la volonté nationale » les eût séparés, en ne » conférant au premier » que la puissance de » régler la constitution, » la forme, l'action des » divers pouvoirs. »

« Ou bien il faudroit » qu'une première cons- » titution libre eût réglé » d'avance la forme et » le pouvoir de l'Assem- » blée, chargée de la » réformer elle-même».

Nation a-t-elle voulu, a-t-elle demandé une nouvelle constitution? a-t-elle donné à ses députés le pouvoir de la faire, et de la faire telle qu'il leur plairoit de l'imaginer? Voilà ce que l'auteur, qui prend la plume, en me promettant de m'instruire, auroit dû m'apprendre.

Mais si la volonté nationale n'a pas fait de corps constituant, si elle n'a fait qu'un corps constitué, auquel elle n'a imposé d'autre tâche que de ramener les pouvoirs existans, et dont la volonté nationale n'aura ni demandé, ni prescrit la destruction, aux règles de leur institution, d'où vient la confusion, comment aura-t-elle pu s'introduire?

Qui osera nier que cette première constitution libre ne soit la Nation elle-même assemblée régulièrement par bailliage, et dictant sa volonté en vertu du pouvoir souverain qui

réside en elle, & dont on ne peut la dépouiller sans commettre le plus grand des crimes?

Les premières conventions Américaines sont dans le premier cas; celles qui les ont suivies sont dans le second.

Oui: mais les loix faites par les premières conventions Américaines ne sont devenues loix de l'Etat que par le consentement postérieur et libre du peuple. Elles n'ont obligé que les États qui les ont successivement acceptées.

Dans une constitution libre, le pouvoir exécutif est indépendant du pouvoir législatif, dans ce sens qu'il est obligé d'exécuter les loix, non en vertu de la volonté du pouvoir législatif, mais en vertu d'une loi antérieure de laquelle tous deux ont également reçu leur autorité et leurs fonctions, qui a fixé leurs droits et leurs devoirs respectifs.

Il est difficile d'entendre ce que signifie ce paragraphe. Il est très-obscur. Il faut convenir qu'on ne peut guères établir un sophisme par des raisonnemens bien clairs.

Sans nous attacher à comprendre ce qui est inintelligible, rappellons-nous que nous ne sommes point en Amérique, mais en France. Les Américains avoient renoncé à la domination Angloise. Dès-lors ils étoient sans gouvernement et sans loix. Ils étoient, en conséquence parfaitement libres du choix et de la nature de leur gouvernement, et des loix qu'ils voudroient lui imposer.

Mais les Français n'étoient pas dans la même

position. Des siècles avoient fixé la nature de leur gouvernement, l'étendue de ses pouvoirs, celle des droits de la Nation : et les François n'ont ni détruit, ni voulu détruire leur gouvernement.

Seulement la vieillesse de ce gouvernement avoit occasionné quelque maladies qu'il falloit guérir ; la tendance naturelle du pouvoir vers le despotisme l'avoit rendu trop arbitraire, il falloit le ramener aux règles primitives de sa constitution; l'arbitraire avoit fait oublier ou enfreindre plusieurs droits précieux de la Nation, il falloit les rétablir.

Les François n'ont point fait autre chose. Ils se sont Assemblés : ils ont indiqué les maladies qu'ils remarquoient dans leur gouvernement, et les remèdes qu'ils vouloient y appliquer, ils ont marqué les points dans lesquels la déviation du gouvernement leur devenoit nuisible : et exprimé les réformes qu'ils desiroient, ils ont enfin énuméré les droits qu'il réclamoient, et demandé d'y être rétablis. Ils ont nommé des députés pour les représenter : ils les ont chargés *de concerter avec le chef de l'Empire* les moyens d'exécuter les réformes requises, d'appliquer les remèdes indiqués, de rétablir les droits revendiqués.

Mais ils ont laissé subsister leur gouvernement, ils n'en ont voulu, ils n'en ont demandé ni la destruction, ni le changement.

Le pouvoir exécutif est donc resté en France tel qu'il étoit, chargé de faire exécuter les loix, *non en vertu de la volonté du pouvoir législatif*,

mais en vertu d'UNE LOI ANTÉRRIEUE, (de la loi constitutionnelle de France) *de laquelle tous deux ont également reçu leur autorité et leurs fonctions. Leurs droits et leurs devoirs respectifs étoient fixés* d'une manière également certaine : ceux du pouvoir exécutif, par des loix que le respect de douze siecles avoit consacrées, et dont aucune volonté légitime n'avoit ébranlé l'Empire : ceux du pouvoir législatif par les instructions contenues aux mandats que l'autorité suprême de la Nation ne devoit pas rendre moins respectables ni moins sacrées.

Un pouvoir constituant établi en vertu d'une loi antérieure peut changer la forme du pouvoir exécutif attaché aux législatures ; mais si cette même loi a réglé le pouvoir qui doit être chargé d'exécuter ses loix constitutives, ce dernier pouvoir doit ne dépendre que de la puissance qui l'a créé.

Dieu sait ce que cela veut dire.

Par exemple, si l'Assemblée Nationale actuelle, en déterminant qu'une convention nationale, convoquée dans tels tems, ou dans telles circonstances, doit décréter une constitution nouvelle, régloit la forme et les fonctions du pouvoir chargé d'exé-

L'exemple n'éclaircit point la proposition. Voilà bien de nouveaux mots ; mais où sont les idées, ou les choses qu'ils doivent représenter.

Mais d'où l'Assemblée tireroit-elle le pouvoir de faire tout cela ?

On ne peut nier

cuter cette constitution, un tel pouvoir exécutif ne seroit assujetti à la convention nationale, qu'en vertu de loix imposées par l'Assemblée actuelle.

que le pouvoir exécutif existe avant elle, indépendamment d'elle.

Quant à elle, elle n'existe pas par elle-même. Elle a été créée: elle doit donc *dépendre de la puissance qui l'a créée*. Il faut donc démontrer que cette puissance créatrice l'a revêtue de tous les pouvoirs qu'on lui attribue. Notre philosophe oublie par trop souvent qu'il a une thèse à prouver.

Mais un premier pouvoir constituant, *chargé par le peuple* d'établir une constitution, est le principe unique de tous les autres pouvoirs, il ne peut en exister aucun, *que parce qu'il a voulu*, OU LE CONSERVER OU LE CRÉER.

Chargé par le peuple d'établir une constitution.

Démontrez-nous cela.

Il a le droit d'établir tous ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement du devoir qui lui est imposé, et, par conséquent, le pouvoir qui exécute ses décrets doit être dans sa dépendance.

Voilà donc, Monsieur le philosophe, où vous ont conduit des positions incertaines, des argumens absurdes, et des raisonnemens captieux.

Mais avez-vous songé aux conséquences également terribles, désastreuses et multipliées de votre nouvelle doctrine? (1)

(1) Déjà on va jusqu'à faire répéter parmi le peuple

Par la même raison qu'il est impossible de séparer, dans une telle circonstance, le pouvoir constituant de celui de faire les loix auxquelles il s'assujettit lui-même, il est également impossible de séparer le pouvoir qui exécute la constitution de celui qui exécute les loix.

Ce dernier pouvoir n'existant que par la constitution même, ne peut avoir toute son autorité, tant qu'elle n'est pas entièrement établie.

Il doit donc rester tout entier dans la dépendance du premier pouvoir constituant, jusqu'au moment où la constitution est complette. La délégation

Ainsi d'après vos dogmes, le Roi, le Roi de France, Louis XVI, n'existe plus sur le trône, que par la volonté ou la permission de l'Assemblée Nationale; car vous nous dites qu'aucun pouvoir exécutif ne peut exister que *parce qu'il a voulu*, (votre pouvoir constituant) *ou le conserver* OU LE CRÉER.

Ainsi l'Assemblée Nationale peut, par un seul acte de sa volonté, lui ordonner d'en descendre.

Ainsi elle peut donner le royaume à un autre.

Ainsi, elle peut changer la nature du gouvernement français. Elle peut détruire la monarchie pour établir une république, ou une aristocratie.

---

qu'il n'a pas besoin du Roi; et un Libelliste séditieux et forcené, que l'impuissance seule des loix protège, a osé intituler un de ses paragraphes : *De l'inutilité absolue du pouvoir exécutif.*

que ce pouvoir constituant a pu faire du pouvoir exécutif ne peut lier que les législatures qui doivent exister après lui, que le pouvoir constituant qui doit par la suite réformer son ouvrage, et pour lequel il peut, ou créer un pouvoir exécutif particulier, ou régler le mode d'agir, et les devoirs du pouvoir exécutif ordinaire.

Elle peut dire qu'il n'y aura plus d'autre pouvoir en France que le sien propre.

Elle peut diviser la France, en faire ou plusieurs royaumes, ou plusieurs républiques, ou plusieurs aristocraties, ou les unes et les autres en même tems.

D'un autre côté, celui qui est dans la dépendance d'un autre, doit obéissance à son supérieur; et celui qui a droit de commander, a celui non-seulement de contraindre, mais de punir la résistance à ses ordres.

Ainsi, d'un trait de plume, vous détruisez le gouvernement français, ce gouvernement qui a fait pendant 12 siècles la gloire de la France et la jalousie, comme l'admiration de ses voisins. Ainsi vous détrônez vous-même votre Roi, vous lui enlevez toute espèce de pouvoir, vous le réduirez à la qualité de sujet, vous le soumettez à une assemblée à qui vous attribuez le droit de lui commender; qui peut, d'après votre système, le forcer à l'obéissance; qui peut regarder une observation comme une irrévérence, un refus comme un crime; qui peut en conséquence..... oui, c'est une suite de vos principes:

Et les cheveux ici, me dressent à la tête,

Qui peut lui infliger des peines, & même ordonner son supplice.

Et c'est dans l'ouvrage d'un François, (ah ! notre siècle et la philosophie ont bien à rougir ;) c'est dans l'ouvrage d'un philosophe François, que se trouvent de pareilles maximes.

Cependant, niez, si vous le pouvez, une seule de ces conséquences : niez, si vous le pouvez, qu'une seule ne dérive pas nécessairement de vos principes.

Vous font-elles frémir ? Hâtez-vous de vous rétracter.

Osez-vous les avouer ? Vous êtes alors un mauvais citoyen, un mauvais François.

Et moi, qui fais profession d'aimer ma patrie, moi qui, par cet amour même, suis attaché à la monarchie et à mon Roi : qui ai, comme les autres, en concourant aux cahiers, demandé la réformation des abus, mais n'ai point demandé la subversion du royaume, j'ai vos conséquences en horreur ; et je déteste vos principes qui sont tous faux, sans en excepter un seul.

Non, les François, en nommant des députés aux Etats-Généraux convoqués par le roi, n'ont point voulu anéantir le trône, et le dépouiller de ses droits légitimes. Non, ils n'ont point voulu mettre leur roi dans la dépendance de cette assemblée qu'ils appelloient à concerter avec lui les moyens de corriger les abus, de rendre au gouvernement français sa pureté et sa force affoiblie par les excès du despotisme ;

non, les François n'ont point voulu priver leur roi de son autorité protectrice et bienfaisante, ni attribuer à l'Assemblée qu'ils formoient un pouvoir illimité, absolu et supérieur à celui du prince.

J'entends souvent répéter autour de moi que ce sont les nations qui font les rois : d'accord : qu'une nation peut, quand elle le veut, changer la nature et la forme de son gouvernement. Cette maxime vraie en elle-même, mériteroit un grand développement.

Ce n'est pas ici le cas de l'entreprendre : mais M. le philosophe conviendra du moins que pour changer un gouvernement qui subsiste depuis 12 siècles, il faut de la part de la Nation, non pas un consentement, mais un ordre : non pas un desir équivoque, mais la volonté la plus formelle, la plus précise, la plus générale, la plus clairement, la plus formellement exprimée.

Eh bien ! demandez à la Nation si elle a voulu, si elle veut détruire son gouvernement pour y en substituer un autre. Demandez-lui si elle a voulu, si elle veut ôter la couronne à son roi. Demandez-lui si elle a voulu, si elle veut le dépouiller de son autorité. Demandez-lui si elle a voulu, si elle veut le mettre dans la dépendance d'un corps quelconque, c'est-à-dire, créer un pouvoir supérieur au sien, et par conséquent anéantir ce dernier.

N'allez pas me répondre par la voix de la multitude paresseuse qui ne sait que répéter ce qu'elle entend dire : par celle de la populace

lace exaltée, écho des intrigues traitreuses, ou des cabales hardies, par les faiseurs de caractères, de feuilles du matin ou du soir, de vies privées, ou de parodies, ouvriers mercenaires, à la solde de toutes les factions : ce n'est pas là que, ni moi, ni les gens honnêtes verront le vœu général. Assemblez la Nation ; *consultez la régulièrement*, et écoutez sa réponse.

Mais que dis-je ; et où vous renvoyai-je ? Ne l'avez-vous pas déjà sa réponse ? La Nation n'a-t-elle pas déjà exprimé sa volonté sur ce point, de la manière la plus forte et la plus impérieure ?

Voyez les cahiers : voyez ceux du clergé, ceux de la noblesse, ceux du tiers-état : voyez les tous, tous sans exception. Vous rencontrerez par-tout cette maxime antique de notre constitution Françoise, *à la Nation réunie au roi, appartient le pouvoir de faire des loix.*

Telle est la règle que la Nation a chargé ses mandataires de maintenir. Telle est la règle à laquelle elle leur a imposé le devoir de rendre toute sa vigueur. Et cette règle est un des points fondamentaux, une des bases primitives de notre gouvernement : *lex fit consensu populi, et constitutione regis.*

La Nation n'a donc pas voulu changer son gouvernement. La Nation n'a donc pas voulu détrôner son roi, lui ôter son autorité, l'enchainer sous l'impression d'un autre pouvoir.

Ah ! bien au contraire : la Nation a déclaré son roi partie *intégrente, eesentielle, constituante* du corps législatif. Loin de le mettre dans

la dépendance de ses représentants, le peuple a défendu à ses mandataires de s'isoler de lui. C'est avec lui qu'il leur a donné la mission de faire les loix. La Nation a donc entendu conserver son roi, elle a entendu, elle a voulu le conserver tel que la volonté nationale, consacrée, prouvée par douze siècles d'expérience l'avoit constitué; elle n'a rien voulu diminuer, rien altérer de la puissance légitime déléguée au trône depuis son origine.

Comment accorderez-vous votre système avec cette expression si imposante, et si formelle de la volonté générale?

Sophiste dangereux; flateur inconséquent; mais vous ne voyez donc pas que votre système ne peut-être que funeste, et pour vous, et pour moi, et pour la Nation.

Si le roi est dans la dépendance du corps législatif; nous y sommes bien davantage, vous et moi: nous y sommes avec tous nos concitoyens, sans excepter même les membres de ce corps; car chacun ne jouira de l'empire qu'au nom collectif; mais, comme individu, il sera sujet. Voyez donc quelle est la latitude immense du pouvoir que vous lui accordez.

Mais s'il en abuse. Si, en suivant la pente naturelle qui entraine toute autorité sans bornes, il arrive au despotisme; si, en faisant sonner à mon oreille le mot de liberté, il me charge de fers; s'il envahit ma propriété, s'il dispose arbitrairement de ma personne, de ma vie; s'il m'écrase par des impôts excessifs et injustes; quelle digue pourra donc arrêter l'impétuosité de ce torrent furieux? quelle protec-

tion l'opprimé pourra-t-il invoquer contre ses excès ? Me direz-vous que ce sera la Nation ? Mais la Nation ne pourra plus s'assembler que par l'ordre ou la permission de ce corps, qui, supposé oppresseur, ne la donnera pas. Il ne lui restera donc de ressource que dans une nouvelle insurrection ; ressource affreuse qu'accompagnent toujours l'anarchie, le crime, et le brigandage.

Eh ! pourquoi chercher à prêter à l'Assemblée Nationale des pouvoirs qu'elle n'a pas, puisque la Nation ne les lui a point donnés, et que ses pouvoirs ne peuvent point avoir une autre source que la volonté nationale ; des pouvoirs que l'Assemblée elle-même a déclarés ne point avoir ?

N'a-t-elle donc pas une mission assez grande, assez belle, assez sublime ? Ne sentez-vous pas qu'elle se dégraderoit elle-même, au moment même qu'elle passeroit les bornes de cette mission; qu'elle convertiroit ainsi le plus beau, le plus respectable des caractères, en une tache flétrissante et honteuse.

» Ainsi tombent ces » odieuses comparai- » sons, entre l'Assem- » blée Nationale et le » long parlement d'An- » gleterre, comme s'il » pouvoit y avoir quel- » que rapport entre la » lutte de deux pouvoirs

Sans doute ces comparaisons doivent tomber, parce qu'il est impossible que l'Assemblée Nationale ne désavoue pas vos affreux principes. Autrement, la similitude seroit parfaite : tout votre gali-

» qui partageroient la » Nation, et l'action » d'un pouvoir unique » dont il est reconnu » que tous les autres » doivent émaner; com- » me s'il y avoit la moin- » dre ressemblance en- » tre les principes fa- » natiques de l'hypocrite » Cromwel, parlant au » nom de Dieu à des en- » thousiastes, et les prin- » cipes de droit naturel » proclamés par l'As- » semblée Nationale au » nom de la raison et » de l'intérêt commun.

mathias, le plus parfait délire.

Mais pourquoi donc des écrivains publics, des faiseurs de journaux ont-ils osé faire l'éloge de ce long parlement d'Angleterre, dont vous parlez avec une indignation si affectée ? C'est qu'ils sont moins adroits que vous, moins subtiles en distinction, et qu'ils marchent plus droit à leur but.

Pourquoi ces auteurs furieux, régicides autant qu'il est en eux, et cependant impunis, sont-ils au nombre de ceux qui doivent nous donner des juges et des administrateurs ?

« Si l'on considère » ces maximes généra- » les, relativement à un » Etat où l'on recon- » noît un chef hérédi- » taire et non respon- » sable du pouvoir exé- » cutif; on voit qu'elles » s'appliquent aisément » aux agens nécessaires » et responsables de ce

Pour établir votre droit prétendu de choisir les ministres, vous avez été obligé d'aller jusqu'à détruire le Roi, jusqu'à lui enlever toute espèce d'autorité, jusqu'à le réduire au misérable état d'un agent passif et subordonné.

J'ai prouvé que vous

» même pouvoir. Ainsi » la constitution doit » les rendre dépendans » de la loi, et non de » la volonté du pouvoir » législatif : mais tant » que cette constitution » se fait encore, ils » doivent être sous la » dépendance immé- » diate du pouvoir cons- « tituant ; c'est-à-dire » choisis par lui, et ré- » vocables par sa vo- » lonté.

» Comment en effet » une constitution nou- »velle pourroit-elle être » établie par les inter- » prètes de la volonté » nationale, si ceux qui »doivent exécuter cette » volonté en sont indé- » pendans ? Comment » peut-il exister un » droit d'agir isolé, » même dans son prin- » cipe du droit de vou- » loir ? Sous une cons- » titution libre le pou- » voir de faire les loix,» et celui de les exécuter obéissant à une volonté n'aviez pas ce pouvoir, donc vous ne pouvez avoir le droit de choisir les ministres, puisque, d'après vous-même, dans un état où l'on reconnoît un chef héréditaire et non responsable du pouvoir exécutif, (et certes tel est l'état de France), les agens de ce pouvoir doivent être dans sa dépendance.

La sagesse des décrets, l'autorité du roi, la responsabilité des ministres assureront assez l'exécution des bonnes loix. Quand un prince a donné autant de preuves de bonne foi, de patience et de résignation que Louis XVI, on ne peut pas raisonnablement montrer tant de défiance.

commune, à celle qui a formé la constitution ; sous une constitution qui se forme, c'est donc à la même volonté, à celle du pouvoir constituant que le pouvoir exécutif doit encore obéir.

Objectera-t-on la difficulté d'avoir de bons choix par le vœu d'une assemblée nombreuse ? Du moins est-il facile d'avoir un mode d'élection qui fixe le choix sur des hommes pénétrés des opinions dominantes dans l'assemblée qui forme le corps constituant ; du moins est-on sûr de diriger ce choix sur des hommes appellés par le suffrage du parti attaché à ces opinions. On aura donc des agens intéressés au succès de la constitution qu'ils sont chargés d'établir, et cette unité de vœu entre ceux qui veulent et ceux qui agissent n'est-

Il est bien étonnant d'entendre parler *d'opinions dominantes* de PARTIS dans l'établissement d'une *constitution*.

Mais si vous voulez que l'Assemblée soit en même-tems et corps constituant, et pouvoir législatif, et pouvoir exécutif, et tout enfin ; où sera donc la ligne de démarcation des pouvoirs : pardon, j'oublois que vous n'en voulez point, et que pour le plaisir de faire les ministres, vous me rendez esclave.

Mais la responsabilité, que deviendra-t-elle ? Vous n'en avez que faire vous : mais

elle pas la condition la plus nécessaire, n'est-elle pas l'unique moyen d'établir la confiance, d'ôter tout espoir de résister avec avantage ?

L'Assemblée Nationale deviendroit libre dans son choix. Elle pourroit, sans s'écarter de ses principes, choisir parmi ses membres, puisqu'ils ne tiendroient alors leurs fonctions que d'elle-même, et ce patriotisme de théâtre qui sacrifie les intérêts du peuple aux applaudissemens de la multitude, n'auroit plus de prétexte pour soutenir un décret qui a porté un engourdissement si funeste dans toutes les parties de l'administration publique.

moi, mais la Nation; nous en avons bien besoin.

Sans s'écarter de ses principes. Mais vous avez donc oublié le décret qui déclare le gouvernement de la France essentiellement monarchique; et qui sappe tout votre échaffaudage par le fondement; puisqu'ici vous détruisez la monarchie pour y substituer uue aristocratie pure ?

Vous avez donc oublié le décret qui donne au roi le *veto* ?

Pour exercer ce droit, il faut bien qu'il juge le décret que vous lui présentez. Ce jugement, il le prononce dans son conseil. Il faut donc que ses conseillers soient étrangers au corps dont émane ce décret; ou bien le ministre seroit juge et partie, ce qui sûrement n'est pas constitutionnel.

Le décret qui exclut du ministère les membres de l'Assemblée est très-sage. En se con-

132

formant aux principes de la monarchie, il assure à la fois la liberté de la Nation et celle de l'Assemblée. Le ministre, membre du corps législatif, auroit bientôt subjugué l'une ou l'autre ; toutes deux, s'il le vouloit.

On criera toujours, dit-on, contre des ministres choisis par le roi.

Oh ! d'accord. On commence par crier contre ceux qu'il n'a point encore choisis, mais sur lesquels on suppose qu'il a des vues. Cela n'étonne plus quand on voit paroître ensuite l'ouvrage auquel nous répondons.

Au reste, on criera de même après les ministres choisis par l'Assemblée, parce que, de tout tems, et dans tous les pays, ç'a été une espèce de satisfaction pour le peuple, de rejeter ses malheurs sur ceux qui ont en main le pouvoir. Je conçois que quand l'ambition sera satisfaite, on méprisera les clameurs, et que peut-être elles diminueront en raison de ce qu'on ne les excitera plus.

Mais faut-il pour le succès de quelqu'ambition particulière, renverser le trône ?

Et qu'a-t-on besoin de ministres, si M. de Condorcet a justement prouvé qu'il n'y a plus de roi ?

Si M. de Condorcet a tort, s'il y a encore un roi, lui seul a le droit de choisir ses ministres.

De l'Imprimerie de GUILLAUME *Junior*, rue de Savoie N°. 11.